



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Organe de mise en œuvre technique****Première session**

Genève, 18-21 janvier 2022

Point 5 b) ii) et iii) de l'ordre du jour provisoire

Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR :**Version 4.4 :****Propositions des États****Questions de l'AC.2****Propositions des États concernant la version 4.4
des spécifications eTIR****Communications des gouvernements des Parties contractantes
à la Convention TIR****I. Introduction et mandat**

1. Les États ont été invités à envoyer des propositions d'éléments à intégrer dans la version 4.4 des spécifications eTIR.
2. D'autre part, à sa soixante-seizième session (octobre 2021), l'AC.2 a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4, mais n'a pu parvenir à un accord en raison de la nature technique des questions en jeu. Il a demandé au secrétariat de transmettre ce document au TIB pour que ce dernier procède à une évaluation plus approfondie, et il a invité la délégation turque, entre autres, à faire part de ses observations au secrétariat le 7 novembre 2021 au plus tard, afin qu'elles puissent être transmises au TIB pour examen.

II. Propositions et observations des États**Observations de la Turquie concernant le document
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4**

3. Avant toute chose, comme l'a rappelé notre délégation pendant la session, le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention TIR dispose ce qui suit : « Une association ne délivrera de carnets TIR qu'à des personnes dont l'accès au régime TIR n'a pas été refusé par les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles ces personnes sont établies ou domiciliées. ».



4. À la lecture de ce paragraphe, deux conclusions peuvent être dégagées. La première est que les carnets TIR doivent être délivrés par les associations. La deuxième est que, lorsqu'elles délivrent un carnet TIR, les associations compétentes devraient également vérifier si les futurs titulaires sont habilités à accéder au régime TIR.

5. En outre, le nouveau paragraphe s) de l'article premier de la Convention, qui fait partie des modifications apportées en même temps que l'ajout de l'annexe 11, dispose ce qui suit : « [Aux fins de la présente Convention, on entend] par "procédure eTIR", le régime TIR mis en œuvre au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du Carnet TIR. Étant entendu que les dispositions de la Convention TIR s'appliquent, les dispositions propres à la procédure eTIR sont énoncées à l'annexe 11. ». Selon notre interprétation, le terme « eTIR » se rapporte donc à la dématérialisation du régime TIR existant, et, dans le cas des éléments particuliers du système eTIR qui ne sont pas visés par l'annexe 11, les dispositions pertinentes de la Convention continueront de s'appliquer, comme le paragraphe 3 de l'article 6 pour la délivrance des garanties aux personnes habilitées.

6. Dans la mesure où l'enregistrement des garanties électroniques dans le système international eTIR s'apparente à la délivrance d'un carnet TIR, à moins qu'une disposition de la Convention n'indique expressément qu'il devrait en être autrement dans le cadre du système eTIR, la Turquie estime que, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, cette procédure devrait aussi être assurée intégralement par les associations compétentes.

7. Néanmoins, au paragraphe 9 du document de travail, on trouve la mention suivante : « Une fois délivrée par l'association, la garantie électronique doit être enregistrée dans le système international eTIR (par l'association). C'est l'IRU qui effectue cet enregistrement au nom de l'association. ». On peut déduire de la deuxième phrase qu'il a déjà été convenu au sein de la chaîne de garantie de déléguer à l'IRU cette responsabilité, qui a été conférée aux associations par la Convention.

8. Étant donné que le processus dématérialisé de distribution des carnets TIR par l'IRU se traduirait principalement par la création et la distribution centralisées de garanties électroniques aux associations, il pourrait y avoir une contradiction entre l'article 6 de la Convention et le fonctionnement de la chaîne de garantie en ce qui concerne la délivrance des garanties électroniques. La Turquie estime donc que cette question mériterait d'être clarifiée avant que l'annexe 11 ne soit pleinement mise en œuvre par les Parties contractantes.

9. C'est pourquoi elle demande au TIB de veiller à ce que les aspects techniques des systèmes de la chaîne de garantie concernant les garanties électroniques, y compris la délivrance de ces garanties aux personnes habilitées et leur enregistrement dans le système international eTIR, soient conformes aux dispositions pertinentes de la Convention TIR.

III. Examen par le TIB

10. Le TIB souhaitera peut-être noter que le secrétariat n'a reçu aucune proposition de la part des États concernant des éléments à intégrer dans la version 4.4 des spécifications eTIR.

11. Néanmoins, le TIB voudra peut-être prendre en compte les observations présentées par la Turquie ci-dessus, concernant le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4. Conformément à la demande de l'AC.2, les conclusions du TIB à cet égard seront transmises au Comité de gestion pour approbation finale, y compris, éventuellement, les questions juridiques qui doivent être traitées par le Comité lui-même.